



Ville de CANET



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES  
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS  
- GRAND'RUE DE CANET-**

▪ **Entre les soussignés :**

**La Communauté de Communes du Clermontois**, représentée par son Président, Monsieur Claude REVEL, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après dénommée **la Communauté de Communes**

D'une part,

**Et**

▪ **La Commune de Canet**, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Jean FRADIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Communauté de Communes a réalisé, en maîtrise d'ouvrage intercommunale, une opération de réhabilitation des réseaux d'eau potable implantés Grand'rue à Canet. Dans un second temps la communauté de communes doit assurer la réfection de la voirie uniquement sur les tranchées effectuées.

Toutefois, compte tenu du mauvais état de la rue suite à ces travaux d'envergure, la commune a décidé de rénover la totalité de la chaussée de la Grand'rue. Ces travaux étant situés sur le domaine public, ils seront réalisés en maîtrise d'ouvrage communale.

Dans la perspective de la réalisation de ce projet, comme l'y autorise le code de la commande publique, la Communauté de Communes et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère indissociable des interventions.

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article de L2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un marché unique relatif à la reprise de la chaussée Grand'rue à Canet pour le compte de ses membres.

## **Article 2 – Membres de groupement**

Les membres du groupement sont la Communauté de Communes du Clermontais et la Commune de Canet en application des délibérations concordantes en date :

- Du..... pour la Communauté de Communes ;
- Du..... pour la Commune de Canet.

## **Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres**

La réfection en enrobés de la Grand'rue sera prise en charge de la façon suivante :

▪ Commune de Canet :

- création de 2 grilles avaloirs ;
- fourniture et pose sur 50 ml de bordures CC2 ;
- entourage de 13 arbres en bordures P1 ;
- réfection de la voirie en enrobés hors tranchées ;

▪ Communauté de communes :

- réfection de la voirie en enrobés sur les tranchées effectuées ;

La Communauté de Communes affectera une enveloppe financière globale de 31 000 € HT pour la reprise de la voirie sur tranchée et au-delà de laquelle le coordonnateur du groupement ne sera pas habilité à conclure de marché.

## **Article 4 – Coordonnateur du groupement**

La commune de CANET est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article de L2113-7 du code de la commande publique.

En vertu de l'article de L2113-7 du code de la commande publique, la commune de Canet, en tant que membre coordonnateur, est chargée de préparer et d'engager les procédures de passation du marché sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

## **Article 5 – Choix du prestataire**

Sur le fondement de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commune de CANET est reconnue compétente pour procéder à la désignation du titulaire de la consultation, conformément au code de la commande publique.

## **Article 6 – Signature et notification du marché**

Le coordonnateur du groupement devra, au nom des membres du groupement, signer et notifier le marché passé conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.

## **Article 7 – Exécution du marché**

Le coordonnateur du groupement devra s'assurer de la bonne exécution du marché sur la base et conformément aux besoins définis par chacun des membres du groupement.

A ce titre, l'exécution technique et financière du marché relève de la compétence du coordonnateur du groupement.

La direction de l'exécution des travaux (DET) est assurée par le maître d'œuvre du groupement. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur. La réalisation de l'ouvrage devra être conforme aux prescriptions de la commune qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations.

Le coordonnateur du groupement est tenu d'obtenir l'accord préalable et exprès de la communauté de communes avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

## **Article 8 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement**

**8.1 :** Le marché sera conclu à prix unitaire.

**8.2 :** Le coût des travaux est estimé à 62 000 € HT soit 74 400 € TTC.

La répartition financière de l'intervention est la suivante :

- commune de Canet = 50 %
- Communauté de Communes = 50 %

La participation financière de la Communauté de Communes est ainsi fixée à 31 000 € HT.

La commune de Canet prend à sa charge la différence entre le prix TTC de l'opération et la participation financière de 31 000 € HT de la Communauté de Communes.

## **Article 9 – Modalités de paiement de la part de chaque membre**

**9.1 :** Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il règlera directement en totalité.

**9.2 :** Il adressera à la Communauté de Communes :

Sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve de la réfection de la chaussée sur tranchées, un titre de recette d'un montant de 31 000 €HT correspondant à cette prestation.

#### **Article 10 – Durée du groupement**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

#### **Article 11 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement**

**11.1 :** Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis d'un mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

**11.2 :** Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

**11.3 :** Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

#### **Article 12 – Règlement des litiges**

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

En deux exemplaires originaux  
A Canet, le.....

La Communauté de Communes du Clermontais  
Le Président,  
**Claude REVEL**

La commune de CANET  
Le Premier Adjoint,  
**Jean FRADIN**